



PAUL de LAUNAY

CABINET DE GÉNÉALOGIE SUCCESSORALE
Membre de la Chambre des Généalogistes Professionnels (CGP)

Établissement de dévolutions successorales
Recherche d'héritiers
Confirmation de dévolutions pour le compte des notaires

SCHÉMA DE LA FISCALITÉ SUCCESSORALE 2017

3^{ème} édition



LES ROCHES – BÂTIMENT AGATE
17 RUE DE LA GRANGE SAINT PIERRE
71850 CHARNAY-LES-MACON

TÉL. +33 (0)3 85 36 60 67 – FAX + 33 (0)3 85 36 90 86 – contact@paul-de-launay.fr
www.paul-de-launay.fr

DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

➔ Depuis 2012, les tarifs et abattements applicables ne sont pas revalorisés.

ABATTEMENTS hors abattements spécifiques	FRACTION DE PART NETTE taxable après abattements	TAUX	DÉDUIRE
	ÉPOUX / PARTENAIRE PACS (1)		
SUCCESSION	inférieure à 8 072 €	5 %	0 €
exonération totale	de 8 072 € à 15 932 €	10 %	404 €
	de 15 932 € à 31 865 €	15 %	1 200 €
	de 31 865 € à 552 324 €	20 %	2 793 €
DONATION	de 552 324 € à 902 838 €	30 %	58 026 €
abattement de 80 724 €	de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %	148 309 €
	supérieure à 1 805 677 €	45 %	238 593 €
100 000 €	EN LIGNE DIRECTE (2)		
	inférieure à 8 072 €	5 %	0 €
	de 8 072 € à 12 109 €	10 %	404 €
	de 12 109 € à 15 932 €	15 %	1 009 €
	de 15 932 € à 552 324 €	20 %	1 806 €
	de 552 324 € à 902 838 €	30 %	57 038 €
	de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %	147 320 €
	supérieure à 1 805 677 €	45 %	237 604 €
15 932 €	ENTRE FRÈRES ET SOEURS VIVANTS OU REPRÉSENTÉS		
	inférieure à 24 430 €	35 %	
	supérieure à 24 430 €	45 %	2 443 €
7 967 €	ENTRE NEVEUX ET NIÈCES (3)	55 %	
1 594 €	ENTRE COLLATÉRAUX JUSQU'AU 4ÈME DEGRÉ (4)	55 %	
1 594 €	AU-DELÀ DU 4ÈME DEGRÉ	60 %	

1 pour les donations, l'abattement est remis en cause si le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante (sauf si mariage entre les partenaires ou décès)

2 les donations consenties depuis le 1^{er} janvier 2017 par un adoptant à un adopté simple qui a reçu de l'adoptant, pendant la durée légale minimale requise, des secours et des soins ininterrompus bénéficient du régime fiscal des transmissions en ligne directe

3 en cas de représentation de leur auteur, voir ci-dessus abattements et taux

4 inclusivement, oncles, grands-oncles, cousins germains, petits-neveux (sauf représentation, voir ci-dessus)



ABATTEMENTS SPÉCIAUX ET RÉDUCTIONS SUR LES DROITS

LES ABATTEMENTS

1/ Entre frères et sœurs

En cas de succession, l'exonération est totale si :

- 1/ l'héritier est célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ;
- 2/ il a plus de 50 ans ou/et a une infirmité lui interdisant de travailler ;
- 3/ il a été domicilié avec le défunt pendant les cinq années précédant le décès.

2/ En faveur des personnes handicapées

Un abattement de **159 325 €** est pratiqué pour les **successions** ouvertes et les **donations** consenties depuis le 1^{er} janvier 2011 lorsque le bénéficiaire est incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité (ou d'étudier s'il a moins de 18 ans) en raison d'une infirmité physique ou mentale. Tous les éléments de preuve sont recevables, à commencer par un certificat médical circonstancié.

➔ Cet abattement est cumulable avec les autres à l'exclusion de celui de 1 594 € (petits-enfants et collatéraux jusqu'au 4^{ème} degré).

3/ En faveur des petits-enfants

Un abattement de **31 865 €** est pratiqué pour les donations consenties depuis le 1^{er} janvier 2011 par grand-parent et pour chacun des petits-enfants.

➔ Cet abattement est cumulable avec l'abattement général en ligne directe en cas de représentation.

4/ En faveur des arrière petits-enfants

Un abattement de **5 310 €** est pratiqué pour les donations consenties depuis le 1^{er} janvier 2011 par arrière grand-parent et pour chacun des arrière petits-enfants.

5/ En faveur des enfants, petits-enfants et arrière petits-enfants majeurs (ou à défaut de descendants, en faveur des neveux ou petits-neveux par représentation)

Un abattement de **31 865 €**, renouvelable tous les 15 ans, est pratiqué pour les dons de sommes d'argent consentis depuis le 31 juillet 2011 si le donateur a moins de **80 ans** et si le bénéficiaire est majeur.

➔ Cet abattement est cumulable avec l'abattement général et ceux en faveur des personnes handicapées (2), des petits-enfants (3) et arrière petits-enfants (4).

6/ En faveur des salariés d'une entreprise

Un abattement optionnel de **300 000 €** est applicable pour les donations en pleine propriété de fonds de commerce, artisanaux ou encore agricoles. Les donataires doivent notamment être titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'entreprise depuis au moins deux ans. Si le donateur a acheté l'entreprise, il doit en être propriétaire depuis au moins 2 ans.

LES RÉDUCTIONS SUR LES DROITS

1/ Pour les mutilés de guerre

Les droits de succession et de donation dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % sont réduits de moitié dans la limite de **305 €**.

2/ Pour les transmissions d'entreprise

Les parts ou actions de sociétés en pleine propriété transmises par décès ou entre vifs peuvent être exonérées de droits à concurrence de **75 %** sous conditions :

– un engagement de conservation collectif d'une durée minimale de 2 ans, pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

– un engagement de conservation individuel d'une durée minimale de 4 ans, pris par chacun des héritiers, légataires ou donataires, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation ;

– l'exercice par un des bénéficiaires, pendant la durée de l'engagement collectif et les trois années qui suivent la transmission, de son activité principale ou de fonctions de direction dans la société (gérant de droit, associé en nom d'une société de personnes soumise à l'IS, président, directeur général ou président du conseil de surveillance ou membres du directoire).

En cas de donation, une réduction des droits est applicable à hauteur de **50 %** lorsque le donateur est âgé de moins de **70 ans** au jour de la transmission (date de l'acte notarié ou de l'enregistrement au service des impôts).

➔ Ces deux dispositifs sont cumulables.



LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

1/ Obligation de dépôt

Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration de succession. En sont dispensés :

– les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire lié par un PACS si l'actif brut est inférieur à **50 000 €** pour les successions ouvertes depuis le **1^{er} janvier 2006** (22 août 2007 pour les partenaires) et à la condition qu'ils n'aient pas bénéficié antérieurement d'une donation ou d'un don manuel non enregistré de la part du défunt.

– les autres héritiers, légataires ou donataires si l'actif brut est inférieur à **3 000 €**.

➔ La déclaration est établie en double exemplaire, sauf si l'actif brut est inférieur à **15 000 €**.

2/ Délai de dépôt

Le délai pour souscrire une déclaration est de :

– **6 mois** si le défunt est domicilié en France métropolitaine et décédé en France ou domicilié dans un DOM et décédé dans ce département ;

– **12 mois** si le défunt est domicilié en France métropolitaine et décédé hors de France, ou domicilié dans un DOM-TOM et décédé hors du département de domicile ;

– **24 mois** si le défunt est domicilié à la Réunion (décédé hors Madagascar, Île Maurice, Europe ou Afrique) ou à Mayotte (décédé hors Madagascar, Comores, Europe ou Afrique).

Le délai se calcule de quantième en quantième, avec une tolérance au dernier jour du mois

➔ Exceptions :

– Héritiers inconnus, à compter de la révélation qui leur est faite de leurs droits successoraux ;

– Successions en déshérence appréhendées par l'État, à compter de la déclaration administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession entre les mains des héritiers ;

– Testament ignoré, à compter de la découverte du testament et de son ouverture ;

– Contestation judiciaire du legs, à compter de la date de la décision de justice définitive validant les droits du légataire ;

– Succession vacante, à compter du jour du décès, si le curateur est nommé dans le délai de 6 mois et à compter de sa nomination s'il est nommé après ;

– Déclaration judiciaire du décès, à compter de la transcription de la décision sur les registres de l'état-civil ou à compter de la prise de possession de l'hérédité si elle est antérieure à la transcription ;

– Déclaration judiciaire d'absence, à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres d'état-civil ;

– Legs aux Établissements publics ou d'Utilité publique et aux départements.

3/ Intérêts et majorations

Dépôt hors délai : **0,40 %** par mois à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le délai a expiré, sous déduction des acomptes versés.

➔ En cas de défaut ou retard du dépôt de la déclaration de succession et de paiement :

– + **10 %** à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le délai a expiré ;

– ou + **40 %** lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposée dans les 90 jours suivant la réception d'une mise en demeure. Les héritiers encourent la taxation d'office ;

– ou + **80 %** en cas de découverte d'une activité occulte, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure.

Dépôt sans paiement : majoration de + **5 %** à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le délai a expiré, sous déduction des acomptes versés. Cumul possible avec les majorations précédentes.

➔ Insuffisance de déclaration : intérêts de **0,40 % par mois** et majoration de + **40 %** en cas de mauvaise foi, + **80 %** en cas de manœuvre frauduleuse, dissimulation et abus de droit.

➔ En cas de paiement différé/fractionné : le taux de référence est égal au taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit.

4/ Prescriptions

L'action de l'administration est prescrite le **31 décembre de la troisième année** qui suit celle de l'enregistrement de la déclaration. Si la déclaration n'a pas été déposée ou si l'administration a dû faire des recherches, le délai de reprise court jusqu'au **31 décembre de la sixième année**.

➔ Depuis le 1^{er} janvier 2009, les redevables de droits de mutation peuvent demander à l'administration de contrôler leur déclaration dans le but de raccourcir le délai de reprise à un an.



ÉVALUATION DE LA PART DE L'USUFRUITIER

ÂGE DE L'USUFRUITIER	USUFRUIT	NUE-PROPRIÉTÉ	USAGE HABITATION
- de 21 ans révolus	9/10	1/10	54 %
- de 31 ans révolus	8/10	2/10	48 %
- de 41 ans révolus	7/10	3/10	42 %
- de 51 ans révolus	6/10	4/10	36 %
- de 61 ans révolus	5/10	5/10	30 %

ÂGE DE L'USUFRUITIER	USUFRUIT	NUE-PROPRIÉTÉ	USAGE HABITATION
- de 71 ans révolus	4/10	6/10	24 %
- de 81 ans révolus	3/10	7/10	18 %
- de 91 ans révolus	2/10	8/10	12 %
à partir de 91 ans	1/10	9/10	6 %

ASSURANCE-VIE ET SUCCESSION

DATE DE VERSEMENT DES PRIMES	DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT	
	Avant le 20/11/1991	Depuis le 20/11/1991
Avant le 13/10/1998	Exonération	Exonération si prime versée avant les 70 ans de l'assuré
Depuis le 13/10/1998	Prélèvement de 20 %, quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes, après abattement de 152 500 € (1 et 2)	Prélèvement de 20 % si primes versées avant les 70 ans de l'assuré, après abattement de 152 500 € (1 et 2)

1 sauf exonération totale au profit du conjoint, partenaire « Pacsé » et sous certaines conditions, des frères et sœurs, en cas de décès survenu à compter du 22/08/2007

2 taxation de 31,25 % au-delà de 700 000 € (après abattement)

Fin de la doctrine Bacquet : à partir du 1^{er} janvier 2016, le décès du premier époux est neutre fiscalement pour les héritiers. Ils n'ont pas à payer de droits de succession sur le contrat non dénoué et ne seront imposés qu'au décès du second époux.

PART DU CONJOINT SURVIVANT

DROITS LÉGAUX	DROITS AVEC DONATION OU TESTAMENT
En présence d'enfants communs 1/4 en Pleine propriété (PP) ou totalité en usufruit	En présence d'enfants communs 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit 3 enfants et plus : 1/4 en PP et 3/4 en usufruit
En présence d'enfants non communs 1/4 en PP	En présence d'enfants non communs 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit 3 enfants et plus : 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
En présence des père et mère 1/2 en PP	En présence des père et mère Totalité des biens (sauf droit de retour légal)
En présence du père ou de la mère 3/4 en PP	En présence du père ou de la mère Totalité des biens (sauf droit de retour légal)
En présence de frères et sœurs Totalité des biens sauf droit de retour de la moitié des biens de famille	En présence de frères et sœurs Totalité des biens
En présence de neveux et nièces Totalité des biens	En présence de neveux et nièces Totalité des biens

Cabinet Paul de Launay – Tous droits réservés



ACTIF SUCCESSORAL

1/ Immeubles

Ils doivent être déclarés pour leur **valeur vénale au jour du décès** sauf cas particuliers (si adjudication dans les 2 ans précédant ou suivant le décès, déclaration du prix d'adjudication majoré des charges payables par l'adjudicataire ; la résidence principale du défunt fait l'objet d'un abattement de 20 % si l'immeuble est également occupé à titre de résidence principale au jour du décès par le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS ou par un ou plusieurs enfants mineurs, handicapés ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire).

2/ Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières cotées sont évaluées, soit d'après la moyenne des 30 derniers jours qui précèdent le décès, soit au cours moyen au jour du décès. La valeur des titres non cotés doit être appréciée en tenant compte des éléments permettant d'établir une évaluation proche de celle qu'aurait entraînée le jeu de l'offre et de la demande le jour du décès. Lorsque le défunt était gérant, associé, directeur général, exploitant d'un fonds de commerce ou titulaire d'un office public ou ministériel, il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle résultant dudit décès.

3/ Meubles meublants, bijoux, objets d'art ou de collection

Par ordre de priorité, leur valeur est déterminée :

- par le prix net exprimé lors d'une vente publique dans les deux ans du décès ;
- à défaut, par l'estimation dans un inventaire dressé dans les formes prescrites dans les 5 ans du décès (pour les bijoux, la valeur doit être supérieure à celle retenue dans les contrats d'assurance moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession) ;
- à défaut, par la déclaration détaillée et estimative des parties (pour les meubles, un forfait de 5 % de l'actif brut peut être appliqué).

4/ Opérations bancaires

L'administration est en droit d'examiner les mouvements de fonds effectués sur les comptes du défunt. Si elle apporte la preuve, par des présomptions de fait, de la conservation des sommes retirées par le défunt jusqu'à son décès, celles-ci sont réintégréées dans l'actif. Si le bénéficiaire des fonds est un héritier, le don manuel ainsi opéré est également réintégré.

5/ Fonds de commerce

Il convient de fournir une évaluation distincte des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.), du matériel et des marchandises en stock (pas de forfait de 5 %).

- ➔ *Exemptions totales ou partielles : assurance-vie (voir tableau en page précédente), biens ruraux et parts de groupements fonciers agricoles donnés à bail à long terme (exonération à concurrence des 3/4 de leur valeur jusqu'à 101 897 € et 1/2 au-delà sous conditions), bois et forêts et parts de groupements forestiers (exonération à concurrence des 3/4 de la valeur vénale sous conditions), parts de groupements forestiers ruraux.*

PASSIF DÉDUCTIBLE

Les dettes

Celles-ci sont déductibles si elles existent au jour du décès (sauf exceptions édictées à l'article 773 du CGI) et sont justifiées, sauf cas particuliers (frais de dernière maladie : sans limitation ; frais funéraires : 1 500 € sans justificatif ; Impôt sur le revenu dû au jour du décès ; Impôt sur la fortune ; Impôt foncier et taxe d'habitation non payés et mis en recouvrement après le décès ; droit temporaire au logement du conjoint survivant pendant 1 an ; indemnités de licenciement des personnels de maison sous contrat de travail conclu avec le défunt).

Autres déductions

- les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie sont déductibles pour leur valeur nominale ;
- les frais de reconstitution des titres de propriété des biens et droits immobiliers dans la limite de la valeur déclarée de ces biens ;
- la rémunération du mandataire à titre posthume, si elle est déterminée dans les six mois suivant le décès, dans la limite de 0,5 % de l'actif successoral géré et de 10 000 € ;
- les prélèvements sociaux effectués à la clôture du PEA ;
- les créances sociales : l'Allocation de solidarité aux personnes âgées et l'Allocation supplémentaire d'invalidité si l'actif net est supérieur à 39 000 €, les frais d'hébergements dès le premier euro ainsi que l'aide sociale ou médicale à domicile si la dépense dépasse 760 € et si l'actif net dépasse 46 000 €.

